

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ASTELLIA

Société anonyme au capital de 1 295 225,50 euros
Siège social : 2, rue Jacqueline Auriol, 35136 Saint-Jacques de la Lande
428 780 241 R.C.S. Rennes

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ASTELLIA sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 16 juin 2017 à 14 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des conventions de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Fixation des jetons de présences ;
- Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire ;
- Autorisation à donner pour la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce.

2 - De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour annuler tout ou partie des actions achetées par la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration afin d'émettre des options de souscription et/ou d'achat d'actions à la Société ;
- Délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société.

3 - De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet du texte des résolutions présentées à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Astellia en date du 16 juin 2017

Projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société

PREMIÈRE RÉOLUTION (*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ne comprennent aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, quitus de sa gestion au Conseil d'administration.

DEUXIÈME RÉOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2016, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, approuve la proposition du Conseil d'administration, et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2016 d'un montant de 3 155 653,94 euros de la manière suivante :

- Perte de l'exercice : 3 155 653,94 euros ;

- A la réserve statutaire en totalité : 3 155 653,94 euros ; celle-ci se trouvant ainsi portée à 11 518 187,73 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action	Dividende global
31/12/2013	2 572 451	0,08 euro	206 276,08 euros
31/12/2014	N/A	N/A	N/A
31/12/2015	N/A	N/A	N/A

La distribution de dividendes ci-dessus est éligible à la réfaction de 40% lorsque cette dernière est applicable conformément à l'article L.58-3-2 du Code général des impôts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (Conventions réglementées)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et approuve d'autre part, les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 visées dans le rapport.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (Jetons de présence)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir constaté la renonciation des administrateurs au paiement de 39 200 euros sur les 80 000 euros de jetons de présence décidés pour l'exercice précédent, décide de fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration à la somme de 80 000 euros pour l'exercice 2017 et à la somme de 80 000 euros pour l'exercice 2018.

SIXIÈME RÉSOLUTION (Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, constate l'arrivée à expiration du mandat du co-commissaire aux comptes titulaire de la société EY et décide de renouveler ledit mandat.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition de ce dernier, décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire :

La société Ernst & Young et Autres

Immeuble Eolios
3 rue Louis Braille
CS 10847
35208 Rennes Cedex 2
S.A.S à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Pour une durée de six exercices qui viendra à expiration le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (Autorisation à donner pour la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce)

Le Président rappelle à l'Assemblée générale que lors de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2016, il a été consenti au Conseil d'administration de la Société une autorisation conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce afin de racheter en une ou plusieurs fois un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Le Président indique que cette autorisation permettant le rachat d'actions de la Société a été consentie pour une durée expirant le 17 décembre 2017, et qu'il conviendrait de décider, d'ores et déjà, une nouvelle autorisation.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

1. **Autorise** le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce à racheter en une ou plusieurs fois un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de rachat de ces actions par le Conseil d'administration.

2. **Décide** que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 16 décembre 2018.

3. **Décide** que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 16 euros par action (hors frais d'acquisition) étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

4. **Décide** que le montant maximum qui pourra être utilisé par le Conseil d'administration pour réaliser ces rachats d'actions est plafonné à un montant de 4 000 000 euros.

5. **Décide** que les actions de la Société pourront être acquises aux fins de permettre à la Société de :

- favoriser la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure et à mettre en œuvre par la Société, conformément à la chartre de déontologie de l'AMAFI, reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- remettre des actions de la Société en paiement ou en échange, notamment dans le cadre de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- procéder à l'annulation éventuelle des titres ainsi rachetés par voie de réduction du capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale extraordinaire de la huitième résolution ci-après autorisant le Conseil d'administration à procéder à l'annulation des actions rachetées ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

6. **Décide** que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif au 15 mars 2017, 2 590 451 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus, correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

7. **Décide** que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les actions de la Société, et par tous moyens y compris de gré à gré, par transfert de blocs ou par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente.

8. **Décide** que la part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

9. **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, procéder aux éventuelles réallocation des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

10. **Prend acte** de ce que le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale et l'Autorité des Marchés Financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société

HUITIÈME RÉOLUTION (Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour annuler tout ou partie des actions achetées par la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions faisant l'objet de la septième résolution soumise à la présente Assemblée, et/ou de toute autorisation conférée par une assemblée générale passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution et pour procéder à la modification corrélative des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une période de vingt-quatre (24) mois.

NEUVIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration afin d'émettre des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial et conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. **Autorise** le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas. Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 6 % du capital de la Société ;

- les bénéficiaires seront les salariés ou mandataires sociaux éligibles ou certains d'entre eux de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L.225-208 ou, le cas échéant, de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

- il ne pourra être consenti d'options aux personnes possédant individuellement une part de capital supérieure au maximum prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration arrêtera le prix de souscription ou d'achat des actions dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, le prix ne pourra être modifié, sauf si la Société vient à réaliser une ou des opérations financières ou sur titres prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options consenties, pour tenir compte de l'incidence de l'opération intervenue et pourra décider de suspendre temporairement, le cas échéant, le droit de lever les options en cas de réalisation d'une opération financière donnant lieu à ajustement conformément à l'article L.225-181 alinéa 2 du Code de commerce ou de toute autre opération financière dans le cadre de laquelle il jugerait utile de suspendre ce droit.

Les options de souscription ou d'achat d'actions devront être exercées dans un délai fixé par le Conseil d'administration avant l'expiration d'un délai maximum de 10 ans à compter de leur date d'attribution.

2. **Prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options.

3. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer, dans les conditions et limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les dates auxquelles seraient consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
- prendre, dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues aux articles L.225-181 et L.228-99 du Code de commerce ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier les statuts en conséquence, prendre toute décision ou effectuer toute formalité notamment relative à la cotation des actions ainsi émises et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire.

4. **Décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

DIXIÈME RÉOLUTION (*Délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **Décide** le principe d'une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise et délègue au Conseil d'administration la réalisation de cette augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la Société, adhérents d'un plan d'épargne entreprise (et ce notamment en régularisation des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions votées lors de l'assemblée générale du 17 juin 2016);

2. **Décide** que la présente résolution entraîne de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions émises en application de la présente résolution, afin de réserver cette augmentation aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;

3. **Décide** que la ou les augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ne devront pas excéder 3% du capital social au total ;

4. **Décide** que, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre en application de la présente délégation ne pourra être ni inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieure à cette moyenne ;

5. **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires ;

6. En conséquence, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, l'augmentation de capital prévue aux termes de la présente résolution, et notamment :

- d'en arrêter les modalités ;
- de fixer le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail ;
- de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital ;
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre ;
- de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance ;

- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Projets de résolutions présentés à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société

ONZIÈME RÉSOLUTION (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles L.225-96 et L. 225-98 du Code de commerce, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités prévues par la Loi ou les Règlements.

I – Participation à l'Assemblée générale

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée générale de la Société ASTELLIA ou s'y faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, tout actionnaire peut choisir entre l'une des modalités suivantes de participation :

- voter par correspondance ;
- donner procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner procuration à toute personne physique ou morale de son choix ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 14 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités pour les propriétaires d'actions au porteur.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers et annexée au formulaire de vote ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant ces conditions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 14 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris.

Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée générale et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 14 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris.

B. Mode de participation à l'Assemblée générale

Accès à l'Assemblée générale :

Le jour de l'Assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Vote par correspondance ou par procuration :

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera adressé à tous les actionnaires nominatifs. Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou se faire représenter pourront se procurer des formulaires auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de leurs titres ou auprès de la Société.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration et qui n'aurait pas pu se procurer le formulaire de vote auprès d'un intermédiaire habilité, pourra demander ce formulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9. Cette demande devra être reçue par la Société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale, soit le 10 juin 2017.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés, accompagnés de l'attestation de participation, parviennent à ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le 13 juin 2017.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

En outre, il est rappelé que toute abstention exprimée dans un formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilé à un vote défavorable à l'adoption de la résolution correspondante.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions ci-dessus, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le mercredi 14 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et lui transmet les informations nécessaires.

Si la cession intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale soit le mercredi 14 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

II - Demande d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour et dépôt de questions écrites

A. Demande d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, à compter de la publication du présent avis et doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, soit le 22 mai 2017.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour, qui doivent être motivées, et les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour, qui doivent être accompagnées du texte des projets de résolution, doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9.

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce à la date de leur demande. L'examen du point ou du projet de résolution déposé est subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 14 juin 2017 à zéro heure, heure de Paris.

B. Dépôt de questions écrites

Conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 12 juin 2017.

Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

III - Documents destinés aux actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles au siège social de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Ils pourront être adressés aux actionnaires qui justifient de cette qualité, sans frais, sur demande de leur part.

Les documents transmis aux actionnaires pourront également être consultés sur le site de la Société à l'adresse suivante : www.Astellia.com/fr (rubrique « Investisseurs/Informations financières »).

Le Conseil d'administration